



## DECISION N° 03-2026

**Objet :** Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – **Lot 05 – Isolation thermique par l'extérieur**

**Résiliation du marché pour faute du titulaire, à ses frais et risques**

**Le Maire de SEVRIER,**

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.6 ;

VU le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 pérennisant le seuil de 100 000 € H.T en deçà duquel les marchés de travaux être passés sans publicité ni mise en concurrence, ce seuil s'appliquant également aux lots de moins de 100 000 € H.T représentant moins de 20% du montant total du marché ;

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4<sup>e</sup> autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 05 – Isolation thermique par l'extérieur avec l'entreprise FK DAG pour un montant de 98 548.51 euros H.T ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés de travaux, notamment ses articles 52.1 et 52.2 ;

**CONSIDERANT :**

- Les retards du titulaire dans l'exécution de ses prestations, ces dernières devant être achevées au 24 novembre 2025 selon le planning du chantier ;
- Les retards du titulaire dans la remise de documents (fiches techniques, études d'exécution...) ;
- Les absences répétées et non excusées du titulaire aux réunions de chantier ;
- Le constat sur place de malfaçons graves : pose d'isolation en polystyrène en lieu et place de la laine de bois exigée au CCTP ; mauvaise gestion des ruptures de ponts thermiques ; mauvaise mise en œuvre de l'isolation aux angles des menuiseries ;
- Le non-respect des prescriptions de sécurité, d'hygiène, et d'organisation du chantier malgré les rappels à l'ordre du service de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2025, avisé le 26 novembre 2025, mettant en demeure l'entreprise FK DAG de procéder sans délai à l'exécution des travaux prévus au marché ;

**CONSIDERANT** que cette première mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU la lettre recommandée en date du 11 décembre 2025, avisée le 15 décembre 2025, mettant en demeure l'entreprise FK DAG de satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours sous peine d'une résiliation du marché à ses frais et risques ;

**CONSIDERANT** que cette seconde mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU la lettre recommandée en date du 15 janvier 2026, envoyée le 15 janvier 2026 par courrier et mail, convoquant le titulaire à un constat contradictoire des travaux effectués et approvisionnements existants le 22 janvier 2026 sur le chantier,

VU le constat d'huissier réalisé sur place le 22 janvier 2026 faisant état des différents manquements du titulaire et son absence à la réunion contradictoire ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence du titulaire dûment convoqué à la réunion de constat susmentionnée, celle-ci est réputée contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des éléments susvisés est constitutif de fautes d'une gravité suffisante pour résilier le contrat ;

**VU** l'avis du maître d'œuvre, préconisant une résiliation du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le marché de réhabilitation de la Maison Charles LONGET est résilié pour faute, aux frais et risques du titulaire FK DAG, pour le lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur.

**Article 2 :** Les travaux non exécutés relevant du lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur seront attribués à une entreprise tierce, sans publicité ni mise en concurrence, conformément au décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025.

**Article 3 :** La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

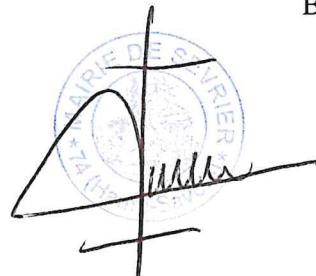
**Article 5 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 3 février 2026

Le Maire,  
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Notifié le :

Publié le :